I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2851/81 DU CONSEIL

du 28 septembre 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 1144/81 établissant les règles générales relatives à la distillation de vins de table visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 337/79

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 [2], et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1144/81 [3], modifié par le règlement (CEE) n° 2328/81 [4], prévoit une distillation exceptionnelle de vins de table dans le but de remédier à la crise grave du marché ; que, notamment pour des raisons tenant à l'existence de capacités limitées de distillation dans les zones viticoles C III a) et C III b), une aide complémentaire est accordée lorsque les vins produits dans ces zones sont transportés, à une distance d'au moins 300 kilomètres, dans d'autres zones viticoles pour y être distillés ;

considérant qu'il convient de ne pas exclure de l'octroi de cette aide complémentaire les distillateurs dont les installations de distillation sont situées en dehors de toute zone viticole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 1144/81, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Pour les vins de table produits dans les zones viticoles C III a) et C III b) qui font l'objet de contrats de livraison conclus entre le 17 août 1981 et le 14 octobre 1981 et qui sont distillés en dehors de ces zones et à une distance d'au moins 300 kilomètres du lieu de leur production, une aide complémentaire de 1,65 Écu par hectolitre est versée au distillateur. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 17 août 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1981.

Par le Conseil

Le président

P. WALKER

---

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.
(3) JO n° L 120 du 1. 5. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 230 du 14. 8. 1981, p. 1.